



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 35425

Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent les retraités établis hors de France qui ne peuvent déduire du montant imposable les cotisations versées à la Caisse des Français de l'étranger. Les pensions de retraite de ces personnes sont soumises à une cotisation sécurité sociale afin de bénéficier des prestations médicales de l'assurance maladie en cas de séjour en France. Cependant, puisque la sécurité sociale ne prend pas en charge les frais médicaux dans les pays de résidence hors de l'UE-EEE, ces personnes souscrivent à des caisses telles que la Caisse des Français de l'étranger. Or ces cotisations ne sont pas déductibles du montant imposable sur les revenus de source française, ce qui pénalise nos compatriotes expatriés. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 197 A du code général des impôts et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, sous réserve des stipulations des conventions internationales, les personnes fiscalement non-résidentes de France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française ce qui restreint la progressivité de l'impôt sur le revenu. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que, conformément à l'article 164 A du code précité, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, et qui sont soumises de ce fait à une obligation fiscale limitée, ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu. Ces règles de portée générale s'appliquent à l'ensemble des charges déductibles du revenu global. Il n'est pas envisagé d'y déroger pour les seules cotisations versées à la caisse des Français de l'étranger par des retraités établis dans un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Français établis hors de France (11^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35425

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8297

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12909